



# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO - FRANCE et COLONIES  
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.  
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**DIRECTION et REDACTION :**  
au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

**INSERTIONS LÉGALES :**  
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation  
Téléphone : 021-79

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance-Loi modifiant l'article 607 du Code de Procédure Pénale.
- Ordonnance-Loi modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941.
- Ordonnance-Loi concernant les infractions en matière de cartes de rationnement.
- Ordonnance-Loi modifiant l'article 471 (quinquies) du Code Pénal sur le sursis à l'exécution des peines.
- Ordonnance Souveraine relative au régime fiscal des benzols et huiles de houille.
- Ordonnance Souveraine relative à la réglementation de l'emploi du sucre en brasserie.
- Ordonnance Souveraine relative à la taxe sur les paiements.
- Ordonnance Souveraine relative aux taxes à la production et au répertoire général des producteurs.
- Ordonnance Souveraine instituant un Commissariat aux Sports.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commissaire aux Sports.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité Monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité Monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité Monégasque.
- Ordonnance Souveraine portant prorogation du mandat des Conseillers Communaux.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel portant taxation du café pur et mélangé.
- Arrêté Ministériel portant fixation des marges de cuisson autorisées pour la vente de légumes cuits.
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1942.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

- Concours de photographie.
- INFORMATIONS :
- Visite de S. A. S. la Princesse Antoinette à l'Exposition des travaux des anciens élèves de l'Ecole de dessin.
- Cours et Conférences.
- Théâtre.
- Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES-LOIS \***

**ORDONNANCE-LOI modifiant l'article 607 du Code de Procédure Pénale.**

N° 343

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO \*

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;  
Vu la Loi n° 334 du 6 décembre 1941, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE UNIQUE.**

Le deuxième paragraphe de l'article 607 du Code de Procédure Pénale est modifié ainsi qu'il suit :

\* Ces Ordonnances-Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 30 mai 1942.

« La somme destinée aux aliments du débiteur est égale à celle qui est allouée, par Décision Ministérielle, pour la ration des détenus. »

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ORDONNANCE-LOI modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941.**

N° 344

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 334 du 6 décembre 1941, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 35 de la Loi n° 307 du 10 janvier 1941 est ainsi complété :

« Au cas où l'Autorité administrative déciderait qu'en raison de la nature ou de l'importance de l'infraction constatée, la possibilité d'une transaction doit être rejetée, le dossier pourra être transmis directement par le Ministre d'Etat au Parquet Général sans consultation du Comité des Prix ; mention de cette décision devra être insérée dans la Note de transmission. »

**ART. 2.**

L'article 6 de la Loi n° 308 du 21 janvier 1941 est ainsi complété :

« Dans le cas où l'Autorité administrative déciderait qu'en raison de la nature ou de l'importance de l'infraction constatée, la possibilité d'une transaction doit être rejetée, le dossier pourra être transmis directement par le Ministre d'Etat au Parquet Général sans consultation du Comité des Prix ; mention de cette décision devra être insérée dans la Note de transmission. »

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ORDONNANCE-LOI concernant les infractions en matière de cartes de rationnement.**

N° 345

LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 334 du 6 décembre 1941, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.**

Sans préjudice, s'il y a lieu, des peines prévues par la Section I, du Chapitre II, du Titre II du Livre III du Code Pénal, sera passible :

A. — d'un emprisonnement de 6 jours à cinq ans et d'une amende de 16 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement,

1° Quiconque indûment délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui, un titre de rationnement, une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée ou produit rationné.

2° Quiconque utilisera indûment l'un de ces titres appartenant à autrui.

3° Quiconque frauduleusement délivrera, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui un bon représentatif, un bon d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement portant un chiffre supérieur aux quantités auxquelles il devait correspondre.

B. — d'un emprisonnement de 6 mois à dix ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement,

1° Quiconque imprimera irrégulièrement, contrefera ou falsifiera un titre de rationnement, une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée ou produit rationné.

2° Quiconque soustraira ou retiendra indûment, alors même qu'il n'en ferait pas usage, un titre de rationnement, une carte individuelle d'alimentation, des coupons ou tickets de consommation, un bon représentatif, un bon ou ticket d'approvisionnement, un bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'une denrée ou produit rationné.

3° Quiconque mettra en circulation ou utilisera un titre contrefait, falsifié, non valable, soustrait ou retenu indûment.

4° Quiconque trafiquera d'un titre contrefait, falsifié, non valable, soustrait ou retenu indûment.

La tentative de toutes ces infractions sera punie des mêmes peines que l'infraction elle-même.

**ART. 2.**

Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 22 de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier

1941, complétée par l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, sont applicables aux infractions prévues et réprimées par l'article premier de la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ORDONNANCE-LOI modifiant l'article 471 (quinquièmes) du Code Pénal sur le sursis à l'exécution des peines.**

N° 346  
LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif;

Vu la Loi n° 334 du 6 décembre 1941, renouvelant la délégation de Pouvoir;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 471, quinquèmes, du Code Pénal, est modifié ainsi qu'il suit :

« La condamnation sera inscrite au casier judiciaire « avec la mention expresse de la suspension accordée. « Toutefois, elle ne devra pas figurer sur les extraits « délivrés aux parties, à moins qu'une poursuite suivie « de condamnation, dans les termes de l'article 471 bis, « paragraphe 2, ne soit intervenue dans le délai de cinq « ans. Cette disposition s'applique également à toute « condamnation à l'emprisonnement prononcée avec le « sursis, avec ou sans amende. »

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.633  
LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, les Traités en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français;

Vu notamment Nos Ordonnances du 27 mai 1938 (n° 2.172) et 30 novembre 1938 (n° 2.216);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

Benzols et similaires.

ARTICLE PREMIER.

Les benzols, benzines, toluènes et autres essences de houille distillant au-dessous de 200 degrés centigra-

des avec un résidu inférieur à 10 pour cent, sont soumis à un droit de consommation dont le tarif, applicable au volume des produits imposables déterminé à la température de 15 degrés centigrades, est fixé à 60 francs par hectolitre.

Ce taux est réduit à 25 francs par hectolitre pour les benzols et produits similaires livrés à la fabrication des produits chimiques et matières colorantes et de tous produits industriels dans lesquels ils entrent comme matières premières ou comme solvants.

ART. 2.

Sont exonérés des droits prévus à l'article premier les benzols et produits similaires :

1° Exportés directement, à destination d'un pays étranger autre que la France, des fabriques ou des magasins des négociants assimilés aux producteurs.

2° Livrés pour l'avitaillement des navires de Marine d'Etat ou de la Marine marchande, naviguant en mer ou sur la partie des fleuves et cours d'eau soumise à la surveillance du service des douanes françaises ainsi que sur les fleuves internationaux.

3° Embarqués à bord des appareils aéronautiques qui effectuent une navigation au delà des frontières monégasques et françaises ou au-dessus de la mer, en dehors des eaux territoriales.

ART. 3.

L'impôt établi par l'article premier est perçu :

1° Au moment de l'importation d'un pays étranger autre que la France, pour les produits importés;

2° Au lieu de production, pour les produits obtenus dans les établissements de l'intérieur.

Les établissements producteurs de benzols et autres produits imposables sont soumis à la surveillance des Agents de la Direction des Services Fiscaux.

Tout nouveau fabricant de benzols ou produits homologués doit, huit jours au moins avant de commencer ses travaux, faire une déclaration d'ouverture à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 4.

Les contraventions aux articles qui précèdent sont punies d'une amende en principal de 500 à 5.000 francs, de la confiscation des objets saisis, du quintuple des droits fraudés ou compromis.

ART. 5.

Tout emploi à la carburation sous forme de mélange avec d'autres carburants, de combustibles liquides non prévus par les dispositions légales, est puni d'une amende de 500 à 5.000 francs en principal, du quintuple des droits de douane et taxes intérieures fraudés ou compromis et de la confiscation des carburants saisis.

TITRE II.

Huiles de houille.

ART. 6.

Les huiles de houille distillant en totalité ou en partie avant 250 degrés centigrades et toutes autres huiles employées à la carburation sont assujetties, par hectolitre, volume déterminé à la température ambiante du liquide, à un droit intérieur de consommation de 54 francs.

Le taux est réduit à 25 francs par hectolitre pour les produits visés ci-dessus employés à des préparations industrielles dans lesquelles ils entrent soit comme matières premières soit comme solvants.

ART. 7.

Sont exonérés des droits prévus à l'article 6 ci-dessus, les huiles de houille :

1° Destinées à l'exportation, à destination d'un pays étranger autre que la France, sous réserve que cette opération soit réalisée directement au départ des lieux de production;

2° Affectées à l'avitaillement des navires de Marine d'Etat ou de la Marine marchande naviguant en mer ou sur la partie des cours d'eau soumise à la surveillance des douanes françaises ainsi que sur les fleu-

ves internationaux et des appareils aéronautiques naviguant hors du territoire national monégasque et français ou des eaux territoriales.

ART. 8.

Les droits prévus à l'article 6 ci-dessus sont recouvrés :

1° A l'importation, pour les produits imposables en provenance d'un pays étranger autre que la France;

2° Au lieu de production, pour les produits obtenus dans les établissements de l'intérieur.

ART. 9.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende en principal de 500 francs à 5.000 francs, de la confiscation des produits saisis et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

TITRE III.

Dispositions communes.

ART. 10.

Des Ordonnances ultérieures détermineront les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment le mode de surveillance des établissements de production, les déclarations que doivent effectuer les fabricants et importateurs, la perception des droits exigibles, la circulation des produits imposables, les formalités auxquelles sont assujettis les utilisateurs de produits, partiellement ou totalement exonérés.

ART. 11.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 12.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.634  
LOUIS II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, les Traités en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français;

Vu notamment Nos Ordonnances des 18 juin 1928, 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216) et 9 janvier 1942 (n° 2.576);

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Pour l'application du régime fiscal de la bière, il est ouvert au brasseur un compte de magasin des sucres en nature. Ce compte présente distinctement par espèces de sucre (bruts ou raffinés), pour leur poids effectif, et pour le nombre de degrés hectolitres qu'ils doivent produire, sur la base de 38 degrés hectolitres par 100 kgs de sucre :

a) Aux entrées :

Les quantités régulièrement introduites dans l'établissement;

Les quantités reconnues en excédent à la suite des inventaires.

b) Aux sorties :

Les quantités régulièrement dénaturées ;

Les manquants constatés aux inventaires.

Les Agents de la Direction des Services Fiscaux peuvent, lorsqu'ils le jugent utile, arrêter la situation du compte des sucres en nature et à cet effet, vérifier par la pesée les quantités existantes.

Le brasseur est tenu, lors des inventaires, de déclarer toutes les quantités de sucre existant en sa possession. Celles trouvées en dehors des locaux régulièrement affectés à cet usage, ainsi que les excédents que les vérifications peuvent faire ressortir, le constituent en contravention et sont saisissables.

Si d'après les tarifs en vigueur, le droit de fabrication sur la bière, calculé sur la base de 38 degrés hectolitres, est inférieur au droit de consommation applicable à 100 kgs de sucre, les manquants apparus au compte des sucres en nature sont frappés du droit de consommation sur les sucres et, en outre, s'il s'agit de sucres raffinés ou candis, de la taxe de raffinage et de la redevance pour frais de surveillance.

Dans le cas contraire, les manquants sont frappés des taxes sur la bière sur la base du rendement de 38 degrés hectolitres par 100 kilos, poids effectif et, en outre, s'il s'agit de sucres raffinés ou candis, de la taxe de raffinage et de la redevance pour frais de surveillance.

Dans les deux cas, l'Administration des Services Fiscaux fixera les obligations incombant aux brasseurs en ce qui concerne la réception, le mouvement et l'emploi des sucres en brasserie et arrêtera les mesures générales ou particulières destinées à assurer l'application des présentes dispositions.

ART. 2.

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende de mille francs (1.000 frs) en principal, sans préjudice du paiement des droits fraudés.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.635

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à cette Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité du 17 juillet 1918, la Convention du 28 juillet 1930 et l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment Nos Ordonnances du 1<sup>er</sup> mai 1939 (n° 2.291) et 19 novembre 1940 (n° 2.462) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.291 du 1<sup>er</sup> mai 1939 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes redevables de la taxe de 1 % sont « tenues de remettre chaque mois, à la Direction des « Services Fiscaux, et dans le délai fixé par le Direc- « teur, un relevé conforme au modèle prescrit. indi- « quant, d'une part, le montant total des affaires réa- « lisées, d'autre part, le détail des opérations taxables « et d'acquitter, en même temps, le montant de l'impôt « exigible d'après ce relevé.

« La perception des droits suit les sommes de 10 « francs en 10 francs, l'arrondissement étant effectué « à la dizaine la plus voisine.

« Lorsque le montant de la taxe à acquitter n'excède « pas 25 francs par mois, les redevables sont admis à « déposer un seul relevé par trimestre.

« Lorsque le montant de la taxe exigible ne dépasse « pas 10 francs par mois, ils sont admis à déposer un « seul relevé par année.

« Le Directeur des Services Fiscaux répartit les re- « devables en catégories et fixe, pour chaque catégorie, « la période durant laquelle ceux-ci doivent remettre « ou envoyer le relevé mensuel, trimestriel, ou annuel « et effectuer le paiement des droits correspondants.

« La taxe exigible doit être acquittée au moment de « la remise des relevés. »

ART. 2.

Il est ajouté à l'Ordonnance Souveraine n° 2.291 du 1<sup>er</sup> mai 1939 un article 8 bis ainsi conçu :

« Article 8 bis. — Les redevables de la taxe de « 1 % sont tenus de fournir sur un imprimé spécial remis « par l'Administration tous renseignements relatifs à « leur activité professionnelle.

« Tout refus, par un redevable, de fournir lesdits « renseignements est constaté et sanctionné dans les « conditions prévues à l'article 12 ci-dessous. »

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.636

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment Nos Ordonnances des 12 mai 1923, 31 août 1926, 13 mai 1930, 15 septembre 1935, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.026), 27 mai 1938 (n° 2.171), 30 novembre 1938 (n° 2.220), 28 décembre 1938 (n° 2.234), 1<sup>er</sup> mai 1939 (n° 2.292), 15 décembre 1939 (n° 2.380), 24 décembre 1941 (n° 2.569), 9 janvier 1942 (n° 2.575), 6 mars 1942 (n° 2.609) et 4 avril 1942 (n° 2.622) ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tout redevable de la taxe unique globale de 9 % ou de la taxe de 3 % est tenu de remettre chaque mois à la Direction des Services Fiscaux, et dans le délai fixé par le Directeur, un relevé conforme au modèle prescrit indiquant, d'une part, le montant total des affaires réalisées, d'autre part, le détail de ses opérations taxables. Il doit acquitter, en même temps, le montant de l'impôt exigible d'après ce relevé.

La perception suit les sommes de 10 francs en 10 francs, l'arrondissement étant opéré à la dizaine la plus voisine.

Ce mode de calcul s'applique également aux taxes uniques spéciales — la taxe à l'abatage exceptée — ainsi qu'aux taxes à l'importation.

Le Directeur des Services Fiscaux répartit les redevables en catégories et fixe, pour chaque catégorie, la période du mois durant laquelle le relevé doit être remis ou envoyé.

Lorsque le montant de la taxe à acquitter n'excède pas 75 francs par mois, les redevables sont admis à déposer un seul relevé par trimestre.

Lorsque le montant de la taxe exigible n'excède pas 25 francs par mois, ils sont admis à déposer un seul relevé par année.

La taxe exigible doit être acquittée au moment de la remise des relevés.

ART. 2.

Sur demande adressée au Directeur des Services Fiscaux, sont dispensés des obligations édictées par l'article premier les redevables de la taxe de 3 % n'ayant pas la qualité de producteurs et possédant une installation permanente qui s'engagent :

1° à acquitter mensuellement à titre d'acompte, et sur présentation d'un bulletin d'échéance conforme au modèle fourni par l'Administration, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 francs. Si les acomptes mensuels sont inférieurs à 200 francs, les intéressés sont admis à les verser par trimestre ;

2° à déposer, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration en double exemplaire, indiquant leur chiffre d'affaire de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées de l'impôt ou passibles de l'impôt et à acquitter, s'il y a lieu, avant le 1<sup>er</sup> mai, le complément d'impôt d'après cette déclaration après déduction des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

Si le commerce n'a été commencé qu'au cours de l'année, les acomptes sont calculés d'après une évaluation, fournie par le redevable, de son chiffre d'affaires jusqu'à l'expiration de l'année.

Sur leur demande formée après l'expiration du premier semestre de l'année, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes dont le chiffre d'affaires, pendant ce semestre, a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires durant l'année précédente, ont droit à la révision du calcul des acomptes versés ou à verser, en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé au cours du premier semestre.

Sur leur demande, les producteurs assujéti à la taxe de 9 % peuvent être admis au régime des acomptes lorsque leur exploitation aura été soumise à ladite taxe pendant une année au moins ; en l'espèce ne sont pas applicables les dispositions de l'avant dernier alinéa qui précède.

Les demandes prévues au présent article sont dispensées du timbre.

ART. 3.

Le paragraphe 4 de l'article 9 — Régime spécial du forfait — de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du

28 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 9. § 4. — Le paiement de l'impôt est fait « par quart tous les trois mois sur présentation d'un bulletin d'échéance dont le modèle est fourni par l'Administration. »

« Tout retard dans le paiement d'une échéance est « puni d'une pénalité égale au double des droits non « acquittés. »

« Le non paiement d'une ou plusieurs échéances « peut, en outre, motiver la dénonciation du forfait. »

#### ART. 4.

Paragraphe 1. — Toute personne assujettie aux taxes à la production et aux taxes uniques doit, dans les quinze jours du commencement de ses opérations, souscrire à la Direction des Services Fiscaux une déclaration conforme au modèle fourni par l'Administration.

Une déclaration doit également être souscrite dans les quinze jours de la cessation d'entreprise.

Paragraphe 2. — S'il est susceptible de recevoir des marchandises en suspension du paiement de la taxe de 9 %, le redevable doit, en même temps, indiquer s'il requiert son inscription au répertoire général des producteurs et, dans l'affirmative, souscrire un abonnement audit répertoire.

En cas d'inobservation des formalités édictées en vue d'assurer le fonctionnement du répertoire des producteurs, le vendeur et l'acheteur sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des pénalités encourues.

Paragraphe 3. — Si le redevable ne requiert pas son inscription au répertoire, il peut obtenir l'envoi des marchandises en suspension du paiement de la taxe de 9 % en adressant au producteur fournisseur ou en déposant au bureau des douanes françaises par lequel il effectue ses importations, une attestation indiquant :

1° Qu'il est assujetti à la taxe de 9 % ;

2° Que ses achats de produits en suspension du paiement de cette taxe seront pris en charge par lui.

Préalablement à son envoi, cette attestation est soumise en double exemplaire — dont l'un est conservé au dossier fiscal du redevable — au visa du Directeur des Services Fiscaux.

De plus, l'importateur est tenu de remettre au déclarant en douane, pour chaque importation, un avis d'importation en suspension du paiement de la taxe conforme au modèle prescrit par l'Administration.

#### ART. 5.

Dans le cas de vente de marchandises en suspension du paiement de la taxe dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus, la facture doit porter la mention : « Vente en suspension du paiement de la taxe de 9 % ».

#### ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.637

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER

Il est institué un Commissariat aux Sports, relevant du Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur.

#### ART. 2.

Sous réserve, en ce qui concerne les établissements d'enseignement, de l'application des accords internationaux, les attributions dévolues à ce Commissariat consisteront notamment dans le contrôle, la coordination et la direction des activités sportives.

#### ART. 3.

A la tête du Commissariat aux Sports est placé un Commissaire, nommé par Ordonnance Souveraine.

#### ART. 4.

Le Commissaire aux Sports est assisté d'un Comité National des Sports, composé de six membres, de nationalité monégasque, nommés par Arrêté du Ministre d'Etat.

Le Commissaire aux Sports est Président de droit dudit Comité.

#### ART. 5.

Des Conseillers techniques du Commissariat aux Sports pourront être désignés par Arrêté du Ministre d'Etat, sur la proposition du Comité National des Sports.

#### ART. 6.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### ART. 7.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.638

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.637 du 29 mai 1942, portant création d'un Commissariat aux Sports ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Marchisio, Adjoint au Maire, Délégué aux Sports, Vice-Président du Comité Olympique Monégasque, est nommé Commissaire aux Sports

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.639

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Médecin (Philippine-Pauline), née à Monaco, le 6 décembre 1870, veuve Bizouard (Jules-Edouard), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 (n° 2.633) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Philippine-Pauline Médecin, veuve Bizouard, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.640

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Médecin (Rosine-Marie), née à Monaco, le 13 février 1873, veuve Izard (Auguste-Jean-Edmond), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 (n° 2.633) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Rosine-Marie Médecin, veuve Izard, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.641

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Laurenti (Jeanne-Dévote), née à Monaco, le 28 avril 1879, veuve Saladini (Fortuné-Jean-Bernardin), ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Souveraine du 9 mars 1918 (n° 2.633) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Jeanne-Dévote Laurenti, veuve Saladini, est réintégrée parmi Nos sujets.



Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.042  
**LOUIS II**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Considérant que les Pouvoirs du Conseil Communal élu le 14 mai 1939 expirent le 11 juin 1942;

Considérant qu'en raison des circonstances actuelles, il est inopportun de procéder à de nouvelles élections, et qu'il y a lieu de proroger le mandat des Conseillers Communaux pour une période de six mois;

Avons Ordonné et Ordonnons :

**ARTICLE PREMIER.**

Sont suspendues, en ce qu'elles concernent la durée du mandat des Conseillers Communaux, les dispositions de l'article 39 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917.

**ART. 2.**

Les pouvoirs des Conseillers Communaux élus le 14 mai 1939 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1942.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco*, présentée par M. Nicolas Blanchet, Administrateur de Sociétés, demeurant, 3, boulevard Prince Rainier à Monaco;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 5 mai 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1942;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 5 mai 1942.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Manufacture Verrière de Monaco*, présentée par M. Henri Luizet, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue Grimaldi;

Vu l'acte en brevet reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire à Monaco, le 16 avril 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mai 1942;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Manufacture Verrière de Monaco* est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 avril 1942.

**ART. 3.**

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 6 mars 1942 portant taxation du café pur et mélangé;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 mai 1942;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 mai 1942;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

L'Arrêté Ministériel du 6 mars 1942, sus-visé, est abrogé.

**ART. 2.**

Les prix maxima de vente du café pur et mélangé sont fixés comme suit :

Mélange 30 % (45 grammes café pur)  
70 % succédanés :

	Frs
Prix de vente au Grossiste, le kilo .....	24 80
Prix de vente au Détaillant, le kilo .....	26 95
Prix de vente au Consommateur, la ration de 150 grammes .....	5 »

*Café torréfié pur :*

Prix de vente au Grossiste, le kilo .....	51 05
Prix de vente au Détaillant, le kilo .....	55 50
Prix de vente au Consommateur, la ration de 45 grammes .....	3 10

Ces prix comprennent les frais de livraison franco, toutes taxes comprises.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 mai 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 9 février 1942 fixant les marges maxima pour la vente des légumes cuits;  
Vu l'avis du Comité des Prix du 15 mai 1942;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 mai 1942;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 9 février 1942, sus-visé, relatives aux prix de vente des légumes cuits et égouttés et de la macédoine de légumes cuits égouttés, sont applicables aux légumes cuits accommodés et préparés de quelque manière que ce soit (sauces de toutes natures à base de matières grasses, de gélatines, de vinaigre ou d'autres matières).

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 mai 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mars 1940 réglementant la fabrication et la vente du chocolat;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente des fromages et de la crème;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 novembre 1940 réglementant l'utilisation des succédanés de café;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 décembre 1940 interdisant la vente des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 janvier 1941 rendant obligatoire l'inscription chez les détaillants pour la délivrance des denrées rationnées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941, portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente de semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 accordant une ration supplémentaire de pain aux cultivateurs ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 prescrivant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 septembre 1941 interdisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942 fixant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de février 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois d'avril 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mai 1942 ;

**Arrêtons :**

#### TITRE PREMIER.

##### Dispositions Générales.

##### ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de juin 1942, la feuille de tickets de pain sera délivrée contre le coupon n° 1 de juin 1942, la feuille de viande et celle de denrées diverses contre le coupon n° 6 de juin 1942, les feuilles de tickets supplémentaires pour travailleurs de

force, contre le coupon n° 7 de juin 1942 de la carte individuelle de rationnement.

#### ART. 2.

Les denrées visées ci-après ne pourront être obtenues que contre remise de tickets ou coupons de rationnement.

Les rations de base de ces denrées sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de juin 1942 ;

##### Pain.

Catégorie E ..... 100 grammes par jour.  
Catégories J1 et V ..... 200 grammes par jour.  
Catégories J2 et A ..... 275 grammes par jour.  
Catégories J3, T et C ..... 350 grammes par jour.

##### Farines simples ou composées.

Catégories E, J1 et V, 250 grammes pour le mois.

##### Viande de boucherie, de charcuterie ou de boucherie hippophagique.

180 grammes par semaine.

##### Fromage.

50 grammes par semaine.

##### Matières grasses.

430 grammes pour le mois.

##### Sucre.

Catégories E, J1, J2, J3, V, 1.000 grammes pour le mois.

Autres catégories, 500 grammes pour le mois.

##### Riz.

Catégorie E, 300 grammes pour le mois.

Catégorie J1, 200 grammes pour le mois.

Catégories autres que les catégories E et J1, néant.

*Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.*

Catégories E et J1, néant.

Catégories autres que les catégories E et J1, 150 grammes de mélange moulu ou moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 45 grammes de café pur ;

ou une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 45 grammes de café pur ;

ou 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

ou 150 grammes de malt torréfié ;

ou 250 grammes de chicorée ;

ou un mélange de chicorée et produits autres que les succédanés de café contenant 250 grammes de chicorée ;

ou 25 grammes de thé ;

ou 125 grammes de mélange de thé et succédanés comprenant 25 grammes de thé et 100 grammes de succédanés ;

ou maïs uniquement pour les consommateurs des catégories J2, J3, V, 250 grammes de petits déjeuners.

##### Chocolat.

Catégories E, J1 et V 125 grammes pour le mois.

Catégories J2 et J3 .. 250 grammes pour le mois.

Ces quantités, ainsi que les suppléments éventuels prévus ci-dessous, sont attribués dans les conditions particulières indiquées ci-après.

#### TITRE II.

##### Dispositions particulières relatives au pain, aux farines et aux pâtes alimentaires.

#### ART. 3.

Les rations quotidiennes de pain fixées à l'article précédent seront obtenues par l'échange de tickets de la feuille de pain qui portent un chiffre, à raison d'un poids de pain en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, par l'échange de tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, qui portent une lettre E, V, A, J, T et C, à raison de 300 grammes de pain pour chacun de ces tickets-lettres.

#### ART. 4.

Chacun des tickets de la feuille de pain, cerclés ou non, portant un chiffre ou une lettre pourra être échangé indifféremment contre du pain ou contre des produits énumérés ci-après, sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines simples soumises au rationnement visées par l'article premier de l'Arrêté du

29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules ;

ou 75 grammes de semoule, grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales ;

ou 62,5 grammes de biscottes ou pains de régime ;

ou 62,5 grammes de produits de biscuiterie.

Toutefois, en ce qui concerne le pain d'épice, à 100 grammes de tickets de pain correspondront :

100 grammes de pain d'épice fabriqué industriellement.

#### ART. 5.

Chacun des tickets de la feuille de pain des consommateurs des catégories E, J1 et V, qu'il s'agisse des tickets-lettres, cerclés ou non, portant la lettre E ou V, ou des tickets-chiffres portant dans l'angle inférieur gauche la lettre E ou V, pourra être échangé contre des produits énumérés ci-après sur la base suivante :

A 100 grammes de pain correspondent :

75 grammes de farines composées, visées par l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines composées.

ou 75 grammes d'entremets sucrés.

#### ART. 6.

En outre, les consommateurs des catégories E, J1 et V pourront obtenir contre remise du coupon n° 7 de juin 1942 :

Soit 250 grammes de farines composées visées à l'article 5 ci-dessus ;

Soit 250 grammes de farines simples soumises au rationnement, visées à l'article premier de l'Arrêté du 29 juillet 1941 sus-visé, concernant le rationnement des farines simples et semoules.

Soit 250 grammes d'entremets sucrés.

Toutefois, les consommateurs de la catégorie V qui auront échangé leur coupon n° 7 de juin 1942 contre une feuille de tickets supplémentaires pour travailleurs de force ne pourront bénéficier de cette attribution.

#### ART. 7.

Les deux tickets-lettres cerclés de la deuxième quinzaine de la feuille de pain, accompagnés de tickets-chiffres de la feuille de pain représentant une valeur de 50 grammes, pourront être échangés chacun, dans la limite des approvisionnements :

Soit contre 250 grammes de pâtes alimentaires de fabrication industrielle ;

Soit contre 250 grammes de tapioca.

En aucun cas, l'échange des tickets de la feuille de pain contre des pâtes ou du tapioca ne pourra avoir lieu pendant la première quinzaine.

#### ART. 8.

Chaque feuille de pain est divisée en deux parties : les tickets portant le chiffre 1 ne pourront être échangés, dans les conditions précisées au présent titre, que du 1<sup>er</sup> au 15 juin 1942 inclus, les tickets portant le chiffre 2, que du 16 au 30 juin 1942 inclus.

#### TITRE III.

##### Dispositions particulières relatives à la viande.

#### ART. 9.

La ration de viande sera obtenue par l'échange de tickets de la feuille de viande portant un chiffre, à raison d'un poids de viande correspondant à ce chiffre.

Les tickets-lettres BA, BB, BC, BD, et BE de la feuille de viande, cerclés ou non, sont sans valeur, jusqu'à nouvel avis.

Pour l'application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale, la ration de base sera considérée comme étant de 250 grammes de viande par semaine.

En conséquence, les tickets laissés aux consommateurs bénéficiant du régime de l'abatage familial auront une valeur de 125 grammes par semaine.

#### ART. 10.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force et aux consommateurs de la catégorie J3.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs se livrant aux travaux de force de la pre-

mière catégorie est fixée à 450 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 900 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de viande pour travailleurs de force du mois de juin qui portent le chiffre 90, à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

La ration supplémentaire de viande des consommateurs de la catégorie J3 est fixée à 360 grammes pour le mois. Elle leur sera délivrée en échange des tickets-lettres DG, DH, DI et DJ de la feuille de denrées diverses du mois de juin portant l'indicatif J3 dans l'angle inférieur gauche, chacun de ces tickets ayant une valeur de 90 grammes.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives au fromage.

ART. 11.

La ration de fromage fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de fromage qui portent un chiffre et conformément au barème établi par l'Arrêté Ministériel du 28 janvier 1942, sus-visé.

Le ticket-lettre FA de la même feuille est sans valeur jusqu'à nouvel avis.

TITRE V.

Dispositions particulières relatives aux matières grasses.

ART. 12.

La ration de matières grasses fixée à l'article 2 du présent Arrêté sera obtenue par l'échange des tickets de la feuille de matières grasses qui portent un chiffre à raison d'un poids correspondant à ce chiffre, et en outre, par l'échange du ticket-lettre GE (ticket non barré) qui aura une valeur de 50 grammes, du ticket-lettre GA (ticket barré) qui aura une valeur de 25 grammes et du ticket GH (ticket cerclé) qui aura une valeur de 5 grammes.

Les tickets-lettres GB, GC et GD (tickets barrés) de la même feuille sont sans valeur jusqu'à nouvel avis.

ART. 13.

En outre, des rations supplémentaires seront attribuées aux consommateurs se livrant aux travaux de force.

La ration supplémentaire de matières grasses des consommateurs se livrant aux travaux de force de la première catégorie est fixée à 300 grammes pour le mois. Celle des consommateurs se livrant aux travaux de force de la deuxième catégorie à 600 grammes pour le mois. Ces rations leur seront délivrées contre remise des tickets supplémentaires de matières grasses pour travailleurs de force du mois de juin qui portent le chiffre 100 et à raison d'un poids en grammes correspondant à ce chiffre.

TITRE VI.

Dispositions particulières relatives aux denrées à rationnement mensuel.

ART. 14.

Les quantités de denrées à rationnement mensuel qui seront délivrées en échange des coupons de la carte individuelle d'alimentation ou en échange des tickets d'alimentation sont fixées ainsi qu'il suit :

Sucre.

En échange du coupon n° 2 du mois de juin 1942 :

- 1° Pour les consommateurs des catégories E, J1, J2, J3, V : 1.000 grammes de sucre ;
- 2° Pour les autres catégories de consommateurs : 500 grammes de sucre.

Riz.

En échange du coupon n° 5 du mois de juin 1942 :

- 1° Pour les consommateurs de la catégorie E, 300 grammes de riz ;
- 2° Pour les consommateurs de la catégorie J1, 200 grammes de riz ;
- 3° Pour les autres catégories de consommateurs, néant.

Café, malt torréfié, chicorée, thé ou petits déjeuners.

En échange du coupon n° 3 du mois de juin 1942 :

- 1° Pour les consommateurs des catégories E et J1, néant ;

2° Pour les consommateurs des autres catégories : Soit : 150 grammes de mélange moulu ou non moulu de café et de succédanés comprenant obligatoirement 45 grammes de café pur ;

soit, dans la limite des approvisionnements, une quantité d'extrait de café pur dont la fabrication aura nécessité l'emploi de 45 grammes de café pur ;

soit : 45 grammes de café décaféiné sans mélange de succédanés ;

soit : 150 grammes de malt torréfié ;

soit : 250 grammes de chicorée ;

soit un mélange de chicorée et produits autres que les succédanés de café contenant 250 grammes de chicorée ;

soit : 25 grammes de thé ;

soit : un mélange de thé et de succédanés comprenant obligatoirement 25 grammes de thé pur et 100 grammes de succédanés ;

En outre, les consommateurs des catégories J2, J3 et V pourront également percevoir, dans les mêmes conditions, aux lieu et place de la ration de mélange de café :

250 grammes de farines composées, dites « petits déjeuners », dont la teneur en cacao est supérieure à 10 %.

Chocolat.

En échange du coupon n° 8 du mois de juin 1942 :

1° Pour les consommateurs des catégories E, J1 et V, 125 grammes de chocolat ;

2° Pour les consommateurs des catégories J2 et J3, 250 grammes de chocolat.

ART. 15.

L'Arrêté Ministériel du 31 janvier 1942, sus-visé, fixant les rations alimentaires du mois de février 1942 est abrogé.

ART. 16.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 3 juin 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

A la suite d'un accord intervenu entre l'Office National du Tourisme et de la Propagande de la Principauté de Monaco et l'Automobile-Club de Monaco, les concours de photographie organisés par ces deux entités feront l'objet, désormais, d'un règlement unique prévu comme suit :

1° L'Office National du Tourisme et de la Propagande de la Principauté de Monaco avec le concours de l'Automobile-Club de Monaco organise annuellement deux concours de photographie ouverts aux amateurs. Est considéré comme amateur toute personne n'ayant aucune attache avec le commerce ou l'industrie de la photographie.

2° Les photographes professionnels pourront également exposer sans participer au concours.

3° Pour chaque concours, un sujet est imposé mais un sujet d'ordre général, laissant une très grande latitude aux amateurs et devant stimuler, au contraire, leurs dons d'imagination.

4° Les épreuves dont le nombre n'est pas limité, devront être remises à l'Office National du Tourisme et de la Propagande :

— Pour le concours du Printemps, avant le 31 mai ;

— Pour le concours d'Automne, avant le 30 novembre.

Elles devront être d'un format minimum de 13x18.

5° Chaque épreuve devra porter, au verso, une devise qui sera reproduite sur une enveloppe contenant le nom et l'adresse du concurrent.

6° Les clichés devront avoir été pris par la personne dont le nom sera fourni comme indiqué ci-dessus. Toute personne ayant présenté une ou plu-

sieurs épreuves n'étant pas son œuvre, sera rayée du palmarès et ne sera plus admise à concourir.

7° Chacun des deux concours donnera lieu à une Exposition dans le Hall de l'Office National du Tourisme et de la Propagande dans le courant du mois de juin et du mois de décembre, aux dates qui seront annoncées dans la Presse régionale.

8° Pour établir le classement, le Jury, sous la présidence d'honneur de M. Louis Lumière, Grand Croix de la Légion d'Honneur, Membre de l'Institut, tiendra compte aussi bien de la qualité des photographies que du caractère artistique, pittoresque et original des vues.

9° Deux séries de prix sont prévues, l'une pour la meilleure photographie, l'autre pour la meilleure collection qui devra comprendre au moins, quatre épreuves.

10° L'Office National du Tourisme et de la Propagande se réserve le droit d'acheter et de reproduire toute photographie présentée au concours.

Le prix d'achat est fixé à 50 francs par photographie. Ce prix pourra être modifié lors de l'annonce de chaque concours.

INFORMATIONS

La semaine dernière, S. A. S. la Princesse Antoinette, accompagnée de Miss Wanstall, a visité le XV<sup>e</sup> Salon monégasque de peinture, sculpture et arts appliqués, ouvert à l'ancien International Sporting-Club de Monte-Carlo.

Son Altesse Sérénissime a été reçue à Son arrivée par MM. Etienne Clérissi, président ; Charles Jaspard et Charles Ballerio, vice-présidents de l'Association amicale des anciens élèves de l'école de dessin.

Une superbe gerbe de fleurs Lui a été offerte, en hommage, par M<sup>lle</sup> Charlotte Jaspard-Rhein, au nom de l'Amicale.

Son Altesse Sérénissime a pris le plus vif plaisir à visiter le XV<sup>e</sup> Salon, et a daigné exprimer toute Sa satisfaction au président et aux vice-présidents de l'Amicale.

M. M.-C. Scotti a clos, samedi dernier, la première série de ses cours sur l'Histoire de la Musique, par une superbe Conférence-Concert à laquelle ont collaboré M. Riberi, M<sup>lles</sup> Taboga et Balas, élèves de l'Ecole Supérieure de Musique ; M. Aïnési, le ténor aimé du public ; M. Gonzalès, premier violon solo des Concerts classiques de Monte-Carlo ; M. Bourdon, organiste de la Cathédrale à l'harmonium et la Maîtrise sous la direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale.

Le nouveau Directeur de l'Ecole Supérieure de Musique a parlé dans cette dernière séance de Bach et de Haëndel. La biographie qu'il en a donnée, les commentaires dont il a accompagné l'exécution de leurs œuvres étaient empreint de toute la vénération fervente dont il entoure ces géants de la musique. Ce fut une inoubliable séance d'art qui valut à l'excellent Maître et aux exécutants qu'il avait réunis une chaleureuse ovation de l'auditoire de plus en plus nombreux qu'attire à chaque réunion la réputation de ses cours.

Le beau drame que M. Emile Fabre a tiré d'un des épisodes des *Scènes de la vie de Provence, Un Ménage de Garçon*, a été donné la semaine dernière au Théâtre des Beaux-Arts de Monte-Carlo. La pièce a emprunté au roman non seulement une action puissamment conduite, mais la profondeur et la pénétration de l'observation balzacienne. Elle ressuscite toute une époque et nous fait, en particulier, assister à l'existence de ces demi-soldes que la chute de l'Empire réduisait à une vie sans objet et condamnait à de vains regrets et d'inutiles rancœurs.

L'œuvre vigoureuse et poignante d'Emile Fabre a été interprétée de façon remarquable par M<sup>mes</sup> Michèle Auvray, Emma Lyonel, Yvette Maurech et MM. Marcel Delaître, Jean d'Yd, André Laurent, Antony Carretier, Allain-Dhurtal, Jacques Mancier, Gérard Oury, Pierre Athon, Nicolas Amato, Gérard Lecomte et Armand Croitomi.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 19 mai 1942, a prononcé les jugements suivants :

C. R.-M., né le 23 mars 1915 à Edimbourg (Ecosse), restaurateur, domicilié à Monaco. —

Infraction à la législation sur le rationnement et le ravitaillement : un mois de prison et 200 francs d'amende.

R. M., domestique, née le 17 mars 1915 à Rochetta-Nervina (Italie), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur le rationnement et le ravitaillement : quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

Z. J., né le 15 août 1911 à Monaco, coiffeur, y domicilié. — Infraction à la législation sur le rationnement et le ravitaillement. — 25 francs d'amende.

C. J., épouse Z., née à Monaco le 27 janvier 1911, y demeurant. — Infraction à la législation sur le rationnement et le ravitaillement : 25 francs d'amende.

P. R.-O., employé, né à Bruxelles (Belgique), le 18 septembre 1899, domicilié à Monte-Carlo. — Infraction à la législation sur le rationnement et le ravitaillement : 16 francs d'amende.

F. A.-G., commerçant, né à Paris (VIII<sup>e</sup>) le 16 mai 1883, domicilié à Beausoleil. — Infraction à la législation sur le rationnement et le ravitaillement : 50 francs d'amende.

C. R.-M., restaurateur, né à Edimbourg (Ecosse), le 23 mars 1915, demeurant à Monte-Carlo. — Détention d'arme et prêt sur gage : 100 francs d'amende. Confusion avec la peine prononcée précédemment.

B. J., né le 12 juin 1908 à Terranova (Italie), tailleur en chambre, demeurant à Cap-d'Ail. — Trafic de tickets de rationnement : un mois de prison avec sursis 200 francs d'amende.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 19 mai 1942, enregistré, les nommés : 1° Félix VAN KAM, né à Rotterdam (Hollande), le 28 février 1903, de Heyman et de Zody Marianne ; 2° Ernest SIMON, semblant être né à Mayence (Allemagne), le 27 décembre 1905, de Léopold et de Rieser Anna, ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connu*, ont été cités à comparaître personnellement, le mardi 23 juin 1942, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous l'inculpation d'escroqueries ; délit prévu et réprimé par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait :  
P. Le Procureur Général,  
Signé : J. DE MONSEIGNAT.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### EXTRAIT

Par jugement en date du 28 mai 1942, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a nommé M. Joseph BLANCHET, en qualité de syndic de la faillite du sieur GARGIONI, en remplacement de M. Orecchia, décédé.

Monaco, le 4 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### EXTRAIT

Par jugement en date du 28 mai 1942, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a nommé M. Joseph BLANCHET, en qualité de

syndic de la faillite du sieur BELLEUVRE, en remplacement de M. Orecchia, décédé.

Monaco, le 4 juin 1942

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### EXTRAIT

Par jugement en date du 28 mai 1942, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a nommé M. Joseph BLANCHET, en qualité de syndic de la faillite du sieur BONGIOVANNI, en remplacement de M. Orecchia, décédé.

Monaco, le 4 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### EXTRAIT

Par jugement en date du 28 mai 1942, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, a nommé M. Joseph BLANCHET, en qualité de syndic de la faillite du sieur A. CHAMPION, en remplacement de M. Orecchia, décédé.

Monaco, le 4 juin 1942

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers de la faillite des sieurs Henri et Paul SAISSI, commerçants à Monaco, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juin 1942, à 9 h. 30 du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 4 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Henri SAISSI, commerçant à Monaco, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juin 1942, à 9 h. 30 du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 4 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Paul SAISSI, commerçant à Monaco, sont invités à assister à la réunion qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juin 1942, à 9 h. 30 du matin, à l'effet de délibérer sur la formation d'un concordat ou passer un contrat d'union.

Monaco, le 4 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers de la faillite des époux MAGNI-REBELLÌ, commerçants à Monaco, sont invités à assister à la reddition des comptes qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juin 1942, à 10 heures du matin.

Monaco, le 4 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers de la faillite des époux RIVIERE, commerçants à Monaco, sont invités à assister à la reddition des comptes qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juin 1942, à 10 heures du matin.

Monaco, le 4 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la dame Vve DELACOURT, commerçante à Monaco, sont invités à assister à la reddition des comptes qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juin 1942, à 10 heures du matin.

Monaco, le 4 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### AVIS

Les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur VOLTA, commerçant à Monaco, sont invités à assister à la reddition des comptes qui aura lieu au Palais de Justice à Monaco, le 17 juin 1942, à 10 heures du matin.

Monaco, le 4 juin 1942.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

### Cession de Droits Sociaux

(Première Insertion)

Par actes s. s. p. du 16 mai 1942, enregistrés, M. Marcellin CIVATTE, membre de la Société en nom collectif *La Regina*, a vendu, à MM. Ange OREGGIA et Jean RAMONDA, en leur qualité de membres de la société précitée, ayant son siège social à Monaco, 10, rue de la Turbie, ses droits sociaux dans ladite société.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux, chez M. Joseph Massa, expert-comptable, 31, rue de Millo à Monaco.

Monaco, le 4 juin 1942.

### Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

### CESSION DE BAIL

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 22 mai 1942, M. Pierre BECUS, restaurateur, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue Paradis, a cédé à la Société *Comptoir Monégasque de Textiles* les droits lui appartenant en sa qualité de cessionnaire de M. et M<sup>me</sup> GRAND, au bail qui a été fait à ces derniers par M. Giovanni ROSA, d'un local sis à Monte-Carlo, 7, rue des Roses, pour une durée de trois, six ou neuf années, ayant commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1939, aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 15 mars 1939, enregistré à Monaco le 20 mars 1939 ; folio 64, recto case 3.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juin 1942.

(Signé : ) A. SETTIMO.

### AGENCE MARCHETTI ET FILS

Licencié en Droit,  
20, rue Caroline, Monaco.

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 13 avril 1942, enregistré, M. Marius MAZENOD, demeurant à Monte-Carlo, 13, rue des Roses, a cédé à M. Raymond VIDAL, demeurant à Cavalière (Var), villa « Marie-Claire », le fonds de commerce de vente d'articles de sports, vêtements en confection et sur mesure, que le sus-nommé exploite et fait valoir au rez-de-chaussée d'un immeuble sis au Square Beaumarchais, Hôtel Hermitage.

Opposition, s'il y a lieu, à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1942.



Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME  
DITE

## MANUFACTURE VERRIERE DE MONACO

au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Ecc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 28 mai 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 16 avril 1942, il a été établi les Statuts de la société ci-dessus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.  
Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination *MANUFACTURE VERRIERE DE MONACO*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 2.

La Société a pour objet tant à Monaco qu'à l'Etranger, la fabrication, la vente, l'achat, le montage, l'assemblage de tous articles de Paris et de verrerie.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

##### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

##### ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs. Il est divisé en cinq cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

##### ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires, qui peuvent à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et

munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe

##### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

##### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

##### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

##### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIEME.

Commissaires aux comptes.

##### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale

de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

#### TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

##### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

##### ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

##### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

##### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

##### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

## ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

- la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.
- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.
- l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

## TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve.*

*Répartition des bénéfices.*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois

## ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes, sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, pour la rémunération des Administrateurs.

## TITRE SEPTIEME.

*Dissolution. — Liquidation.*

## ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIEME.

*Contestations.*

## ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIEME.

*Conditions de la constitution de la présente Société.*

## ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

## ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 28 mai 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 3 juin 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 juin 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO,  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

## Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 18 mai 1942, M. Pierre-Isidore BARBERIS a cédé à M. Louis BALLIANO le fonds de commerce de vente, achat, échange, location et réparations d'automobiles, motocyclettes, vélos, vente d'essence et d'huile, et fourniture de tous accessoires se rapportant à cette industrie, auquel se trouve adjoint la représentation des automobiles « Morris Léon Bollée », qu'il exploitait dans les sous-sols des immeubles portant les numéros 3 et 5 de l'avenue de Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1942

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## Compagnie d'Assurances Maritimes de Monaco

au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Eac. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 27 mai 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 mai 1942, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus :

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

Formation — Dénomination — Objet.

Siège — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires actuels et futurs des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque d'Assurances qui sera régie par les lois et décrets sur les sociétés anonymes de cette nature et par les présents statuts.

#### ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de **COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES DE MONACO.**

#### ART. 3.

Le siège social est établi à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

La Société se réserve le droit, d'établir des succursales partout où elle en reconnaîtra l'opportunité.

#### ART. 4.

La durée de la Société sera de quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par les présents statuts.

#### ART. 5.

La société a pour objet d'assurer et de réassurer, en tous pays, aussi bien par contrats spécifiés que par polices flottantes :

Les risques de navigation maritime ;

Les risques de navigation intérieure et de transports par terre et par air, lorsque ceux-ci sont préliminaires ou complémentaires aux risques maritimes ;

Les risques de guerre, de mines, de torpilles et ceux connexes.

Et toutes opérations de réassurances relatives aux mêmes risques.

Les assurances et réassurances faites par la Société peuvent comprendre tous risques, tant sur les quais que dans les docks, magasins et autres lieux se rattachant aux risques de navigation et de transports préliminaires ou complémentaires.

Toutes opérations autres que celles ci-dessus spécifiées ou étrangères au placement des fonds sociaux, sont expressément interdites à la Société.

Tous les contrats souscrits par la Société seront centralisés effectivement dans la Principauté de Monaco.

#### ART. 6.

Le maximum que la Société peut conserver sans réassurance sur un seul risque est fixé à dix pour cent du capital social, en tenant compte de toute augmentation ou réduction de capital régulièrement réalisée ou de toute perte, constatée par un inventaire, de plus de un dixième de ce capital.

Tout excédent doit être réassuré, soit par contrat flottant, soit par contrat spécial.

Dans le cas où ce maximum se trouverait dépassé, soit que plusieurs polices flottantes reçoivent au même moment, sans que l'avis en ait été donné à la Société en temps opportun, des aliments sur un même navire, soit que par suite de transbordement un même navire reçoive des aliments précédemment répartis entre plusieurs navires, soit dans tout autre cas ayant le même résultat, la Société accepte les risques cumulés qui lui sont imposés par la force des choses et en supporte les conséquences.

#### ART. 7.

La Société et ses assurés fixent d'un commun accord la durée de leurs engagements réciproques.

#### TITRE DEUXIEME.

Capital social — Actions.

#### ART. 8.

Le capital social est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

#### ART. 9.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou contre espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la Société ou par tout autre moyen, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire prise comme il est dit à l'article quarante-sept ci-après. Cette Assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, les propriétaires des actions antérieurement émises, libérées des versements appelés, ont (eux ou leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions.

Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action, pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice réparti au même titre que les bénéfices ordinaires, elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et formera un fonds de réserve dont l'affectation sera décidée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 10.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions de numéraires, le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, en totalité lors de la souscription.

#### ART. 11.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués, cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

#### ART. 12.

Le versement est constaté par un récépissé nominal qui sera, dans les deux mois de la constitution de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital, échangé contre un titre définitif. Les titres d'actions sont toujours nominatifs.

#### ART. 13.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souches revêtu d'un numéro d'ordre, du timbre de société et de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 14.

La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert, signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et inscrite sur un registre de la Société, la signature du cédant ou de son mandataire suffit si les actions sont entièrement libérées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Pour la validité du transfert à l'égard de la Société, le cessionnaire doit être agréé avant le transfert par le Conseil d'Administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son refus.

#### ART. 15.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Dans le cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers ont six mois à partir du jour du décès pour présenter un remplaçant ou désigner celui d'entre eux qui deviendra titulaire de chaque action.

Les nouveaux possesseurs doivent être agréés conformément à l'article quatorze ci-dessus.

#### ART. 16.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre et au montant nominal des actions émises.

Elle donne droit en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles cinquante et cinquante-trois ci-après.

#### ART. 17.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au delà tout appel de fonds est interdit. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

#### ART. 18.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée Générale.

#### ART. 19.

Les fonds de la Société, à l'exception des sommes nécessaires aux besoins du service courant et sous déduction des portions visées au dernier paragraphe du présent article sont placés de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins :  
En immeubles ou en prêts hypothécaires sur les immeubles situés en France ou dans la Principauté de Monaco :

En valeurs de l'Etat Français ou en valeurs ayant une garantie de l'Etat portant sur le capital ou sur le revenu.

En actions de Banque de France.

En obligations foncières et communales émises par le Crédit Foncier de France.

En ouverture de crédits hypothécaires pour constructions d'immeubles en France ou dans la Principauté de Monaco.

2° Pour le surplus :

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, établit chaque année la liste des placements qui peuvent être opérés. Ces placements doivent faire l'objet d'un poste spécial dans le bilan.

En dehors des limitations fixées aux paragraphes précédents, la Société peut employer les portions de son actif correspondant aux opérations réalisées dans chacun des pays étrangers où elle opère ainsi qu'aux cautionnements pouvant être exigés par lesdits pays, en immeubles situés dans ces pays, en prêts hypothécaires ou en valeurs mobilières admises par les législations étrangères sur la matière.

#### TITRE TROISIEME.

Administration de la Société.

#### ART. 20.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 21.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun, pendant toute la durée de leurs fonctions, de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs ; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

#### ART. 22.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent quarante six, et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque le Conseil se renouvellera à l'Assemblée annuelle, chaque année ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.



Pour les premières applications de cette disposition l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateurs est de six ans.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 23.

Si le Conseil est composé de moins de deux membres, il a la faculté de se compléter, s'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil, sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale, qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs. De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux. L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 24.

Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président ou du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui remplira les fonctions du Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

#### ART. 25.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président ou de son Vice-Président ou d'un administrateur-délégué, ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si ces deux membres sont présents.

S'il est composé de plus de deux membres, la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les copies ou extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 26.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux au moins des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés au cours de la Société par un administrateur et après sa dissolution par le ou un des liquidateurs.

#### ART. 27.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il décide la création et la suppression de succursales et agences.

Il fait les règlements de la Société.

Il statue sur tous les contrats et traités d'assurances et de réassurances

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et le taux des primes à percevoir.

Il nomme et révoque les agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, remises, gratifications et cautionnements, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe l'importance et le mode du traitement de l'Administrateur-Directeur

Il remplit les formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait fonctionner, nomme tous agents responsables.

Il assure l'encaissement des sommes dues à la Société et le paiement de celle qu'elles doit, notamment à raison des sinistres.

Il règle l'emploi des fonds disponibles et des réserves et en effectue le placement conformément à la législation en vigueur.

Il statue sur l'admission des cessionnaires des actions transférées comme il est dit à l'article quatorze.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, conversions et aliénations de rentes, effets publics, actions, obligations et autres valeurs et droits mobiliers : il fait et accepte tous transports de créances.

Il consent ou accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens immeubles, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles : il fait exécuter toutes constructions et tous travaux.

Il contracte tous emprunts, à l'exception de ceux qui seraient faits par voie d'émission d'obligations.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis ; tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes subrogations et mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions, et autres droits, avant ou après paiement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

#### ART. 28.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à l'un de ses membres avec le titre d'Administrateur-Directeur.

En outre, le Conseil peut conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### ART. 29.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil, ainsi que les contrats, avenants, mandats sur banquiers, débiteurs et dépositaires, les retraits des fonds et valeurs, les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-Directeur.

#### ART. 30.

Les Administrateurs ne contractent à raison de leur gestion aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société ; ils ne sont responsables que de l'exécution des mandats qu'ils ont reçu.

#### ART. 31.

Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire.

#### ART. 32.

L'Administrateur-Directeur doit être propriétaire de cent actions, lesquelles sont affectées à la garantie de sa gestion et sont soumises aux mêmes obligations que celles spécifiées à l'article vingt et un, pour les administrateurs ordinaires.

#### ART. 33.

L'Administrateur-Directeur est chargé de la gestion des affaires de la Société et de l'exécution des délibérations et arrêtés du Conseil d'Administration.

Il signe, conjointement avec un administrateur, les transferts de rentes et autres fonds inscrits au nom de la Société, les pouvoirs, procurations et délégations, et signe seul les polices d'assurances, les acquits de primes, les bons de ristournes, les endossements et acquits d'effets, les reçus ou mandats de banque et autres, comme il est dit à l'article vingt-neuf.

L'Administrateur-Directeur doit faire connaître sur chaque police le montant du capital social, la portion de ce capital déjà versée ou appelée et, s'il y a lieu, la délibération par laquelle les actions auraient été converties en actions au porteur. Le maximum que la Société peut, aux termes des Statuts, assurer sur un seul risque, sans réassurances, et dans le cas où le même capital couvrirait, aux termes des Statuts, des risques de natures différentes, le montant de ce capital et l'énumération de tous ces risques.

Il doit donner à tout assuré ou à son fondé de pouvoirs qui lui en ferait la demande à toute époque, soit au siège social, soit dans les agences qui seraient établies par la Société, communication du dernier inventaire.

Il doit également délivrer à tout assuré qui lui en ferait la demande, copie certifiée de cet inventaire moyennant le paiement d'une somme qui ne peut excéder cinq francs.

Il autorise les traités de réassurances à conclure, lorsqu'il y a lieu avec d'autres compagnies.

Il fixe le montant de la somme que la Compagnie pourra garder à ses risques sur un seul navire dans la limite du maximum déterminée par l'article six ci-dessus.

Il fixe et arrête les conditions générales des contrats d'assurances et le taux des primes à percevoir.

Il approuve le montant des pertes et dommages à payer par la Société ; il en ordonne le paiement.

Il peut consentir, en faveur des assurés, toutes participations aux bénéfices et en détermine les conditions.

Il autorise et décide tous dépôts à la Banque de France et autres établissements de crédit et tous retraits.

Il autorise les transferts, aliénation de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société.

Tous pouvoirs sont donnés à l'Administrateur-Directeur pour conclure aux conditions qu'il jugera convenables aux intérêts de la Société, tous traités avant pour but de substituer celle-ci par voie d'achat ou autrement, dans les profits et risques des polices, contrats et engagements de toutes sociétés d'assurances maritimes existantes ou en liquidation, qui consentiraient à céder tout ou partie de leur portefeuille et même de leur actif mobilier et immobilier.

Les livres de la Société sont tenus sous la direction immédiate de l'Administrateur-Directeur.

Il propose au Conseil d'Administration, la nomination et la révocation des agents.

Il nomme et révoque les personnes employées dans les bureaux.

Il opère immédiatement autant que possible la réassurance des sommes qui excèdent le maximum de l'article six ainsi que celles des risques qu'il ne croirait pas devoir garder.

Toutes actions judiciaires sont intentées ou soutenues par lui seul au nom de la Société.

Il opère les règlements des sinistres à la charge de la Compagnie ainsi que les transactions qui s'y rattachent, il effectue les recettes et les dépenses.

Il est chargé de la correspondance générale.

Il est autorisé à prendre toutes mesures urgentes qui paraîtraient commandées par les intérêts de la Société, sauf à rendre compte de ses actes au Conseil lors de sa prochaine réunion.

#### ART. 34.

L'Administrateur-Directeur peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, déléguer à un tiers, actionnaire ou non, tout ou partie des pouvoirs qui lui sont dévolus, mais sous sa responsabilité personnelle et à ses frais.

En cas de vacance de la Direction pour quelque motif que ce soit, absence par congé ou maladie, les fonctions de l'Administrateur-Directeur peuvent également être remplies par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

#### ART. 35.

L'Administrateur-Directeur a droit seulement à une commission sur le montant des primes afférentes aux polices souscrites, le taux de cette commission sera fixé par l'Assemblée Générale ordinaire.

### TITRE QUATRIEME.

#### Commissaires des comptes.

#### ART. 36.

Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale, au moins trois Commissaires.

Les Commissaires peuvent être pris en dehors des actionnaires, mais, dans ce cas, leur nomination n'est acquise qu'après la ratification par le Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, rendue à la diligence du Conseil d'Administration. Le même magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés. Les Commissaires sont rééligibles.

Les Commissaires sont chargés de la vérification des comptes des administrateurs. Ils veillent à la confection de l'inventaire et du bilan et font, sur le tout, un rapport à l'Assemblée Générale. Ils prennent communication des livres de la Société trois mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.



A la fin de chaque exercice annuel, les commissaires font, à l'Assemblée Générale des actionnaires, un rapport sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent remettre ce rapport au Conseil d'Administration quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Les Commissaires peuvent à toute époque, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires.

A cet effet, ils doivent s'adresser au Président du Conseil d'Administration qui a l'obligation de faire cette convocation immédiatement en indiquant qu'elle est faite à la demande des commissaires, sinon ceux-ci usent du droit de convocation directe.

Il est alloué aux Commissaires une rémunération dont l'importance est fixée, chaque année, par l'Assemblée Générale. L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires près la Société sont déterminés par les règles du mandat.

TITRE CINQUIEME.

Assemblées Générales.

I. Dispositions communes aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 37.

Toute Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément à la Loi et aux Statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, incapables ou dissidents.

La réunion de l'Assemblée Générale a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ART. 38.

Chaque année, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale dont l'objet est indiqué à l'article quarante-quatre ci-après et qui est tenue dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil est même tenu dans les cas autres que ceux prévus à l'article quarante-quatre ci-après, de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est faite par des actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Au surplus, elles se constituent et délibèrent dans des conditions variables suivant les objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Le délai de convocation peut être réduit à huit jours pour les Assemblées extraordinaires ou pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article quarante-sept ci-après, relatives aux Assemblées extraordinaires réunies sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 39.

Les titulaires d'actions nominatives, inscrits sur le registre des transferts depuis vingt jours au moins avant l'Assemblée Générale peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée ou représentant légal d'un membre de l'assemblée. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 40.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou à leur défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant, qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le Secrétaire, même non actionnaire.

Il est établi une feuille de présence contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau: elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, au par

les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil ou des Commissaires et celles du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire, qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au minimum le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés l'ordre du jour.

ART. 41.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés au cours de la Société par un Administrateur, et après sa dissolution par le ou un des liquidateurs.

II. Assemblées Générales ordinaires.

ART. 42.

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si sur une première convocation, l'Assemblée Générale ne réunit pas le quart du capital social, une deuxième convocation est faite pour une date postérieure d'au moins quinze jours; le délai entre la publication de l'avis et la réunion est alors réduit à dix jours francs. Dans cette dernière réunion, la validité de la délibération est indépendante du nombre de membres présents et d'actions représentées; mais la délibération ne peut porter exclusivement que sur les objets primitivement mis à l'ordre du jour. La carte d'admission, ainsi que les pouvoirs remis pour la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ART. 43.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

ART. 44.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil et, s'il y a lieu, le rapport spécial du ou des commissaires sur les entreprises ou marchés dans lesquels les administrateurs auraient des intérêts.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle examine les actes de gestion des administrateurs et leur donne quitus.

Elle décide les amortissements et fixe les dividendes à répartir.

Elle arrête chaque année la liste des valeurs pouvant servir de placement aux fonds de la Société conformément à l'article dix-neuf ci-dessus.

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserve et de prévoyance et décide tout report à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante. Elle autorise la répartition de ces réserves par les moyens qu'elle juge à propos.

Elle nomme, remplace, ou réélit les Administrateurs, les Commissaires et l'Administrateur-Directeur, et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration.

Elle détermine, s'il y a lieu, l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle autorise toute vente des immeubles sociaux ainsi que tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires ou autres.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à son ordre du jour.

Elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du ou des Commissaires à peine de nullité.

III. Assemblées Générales extraordinaires.

ART. 45.

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions.

ART. 46.

Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède et représente d'actions sans limitation.

ART. 47.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, à l'exception de celles qui tendraient à changer la nationalité de la Société ou à augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut délibérer, d'une manière générale, sur tous les cas non prévus aux Statuts et décider notamment:

Le déplacement du siège social, le changement de la dénomination de la Société, toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, à la composition et aux attributions du Conseil d'Administration ainsi qu'à la composition de l'Assemblée Générale ordinaire et au calcul des voix de cette Assemblée.

L'augmentation ou la réduction et l'amortissement du capital social.

Sa division en actions d'un type autre que celui ci-dessus adopté.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

La fusion ou alliance de la Société avec d'autres sociétés monégasques, constituées ou à constituer.

Sa transformation en société de toute autre forme.

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de la Société ou leur apport à une autre société.

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence.

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

L'Assemblée appelée à se prononcer sur toute modification aux statuts ou sur l'émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires réunissant la moitié au moins du capital social. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres présentés, quel qu'en soit le nombre.

Le texte imprimé des résolutions portant modifications aux statuts doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

TITRE SEPTIEME.

Etat semestriel — Inventaire — Fonds de réserve Répartition des bénéfices.

ART. 48.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent quarante-trois.

ART. 49.

Il est dressé chaque trimestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est établi, en outre, chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Dans le premier inventaire, seront considérés comme frais de premier établissement toutes les dépenses préliminaires à la constitution de la Société et les frais de toute nature qui auront été nécessités par son organisation.

Les dépenses du premier établissement de la Société sont limitées à la somme de cinquante mille francs.

Elles feront l'objet d'un compte spécial et devront être amorties en cinq ans au plus, à compter de la

constitution définitive de la Société par fraction annuelle au moins égale au cinquième du montant initial de ce poste.

Les dépenses d'installation résultant du développement ultérieur de la Société, seront inscrites sous une rubrique spéciale dans les comptes et devront être amorties conformément à la législation en vigueur.

Le Conseil établit en outre un compte de profits et pertes et un bilan.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale, ils sont présentés à cette Assemblée.

#### ART. 50.

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes réserves pour risques commerciaux constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il est prélevé :

Vingt pour cent pour constituer le fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au cinquième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve est descendue au-dessous de ce cinquième.

Le solde est distribué aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions ou à leur amortissement partiel.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le remboursement du capital.

L'Assemblée Générale peut aussi sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, créer des réserves spéciales qui restent leur propriété et peuvent être employées comme bon lui semblera.

#### ART. 51.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Lorsque la situation et l'importance des bénéfices apparents le permettent, le Conseil d'Administration peut, sur l'avis conforme des commissaires, autoriser en cours d'exercice, la distribution à titre provisoire d'un acompte dont il déterminera le montant.

#### TITRE HUITIEME.

##### Dissolution — Liquidation.

#### ART. 52.

A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée Générale extraordinaire, constituée comme il est dit à l'article quarante cinq ci-dessus, peut sur la proposition du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte de plus du dixième du capital social établi par l'état trimestriel, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles quarante cinq à quarante sept ci-dessus.

Sa résolution est dans tous les cas rendue publique.

A défaut de convocation par les Administrateurs, le ou les Commissaires peuvent réunir cette Assemblée Générale.

#### ART. 53.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire tous les éléments de l'actif social continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société.

Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, s'il y a lieu; renoncer à toutes actions résolutoires, consentir tous désistements et mainlevées et la radiation de toutes inscriptions et autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toutes autres sociétés existantes ou en formation, soit par voie d'apport, soit autrement, contre titres ou contre espèces, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

L'actif provenant de la liquidation après l'extinction du passif et des charges de la Société est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus (après prélèvement et répartition aux ayants droit du montant de tous fonds de réserve) est réparti en espèces ou en titres aux actionnaires proportionnellement au capital nominal de leurs actions.

#### TITRE NEUVIEME.

##### Contestations.

#### ART. 54.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 55.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale.

L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois au moins avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si cette proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs Commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toute action judiciaire, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation des prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale, dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même.

En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer et réunir une Assemblée Générale des actionnaires dans les deux mois de la communication faite à son Président par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si, pour un motif quelconque ladite Assemblée ne s'est pas réunie dans un délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

#### TITRE DIXIEME.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 56.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco*;

2° Que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée, faite par le Fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement;

3° Qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts;

b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement;

c) nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires des Comptes, fixé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée doit comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représente d'actions, comme propriétaire ou mandataire.

Elle délibère à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

#### TITRE ONZIEME.

##### Modifications législatives.

#### ART. 57.

Si les dispositions législatives actuelles concernant les Sociétés anonymes par actions venaient à être modifiées par une loi nouvelle, le bénéfice de ladite loi serait acquis de plein droit à la présente Société, et la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire arrêterait la nouvelle rédaction à apporter aux dispositions des Statuts qui se trouveraient touchés par la nouvelle législation pour les mettre en conformité avec celle-ci.

#### TITRE DOUZIEME.

##### Publications.

#### ART. 58.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 27 mai 1942, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 1<sup>er</sup> juin 1942, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 4 juin 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 18 mai 1942, M<sup>me</sup> Clara-Louise-Anais GAMMETER, sans profession, veuve de M. André-Léon BOIS, a cédé : à M. Pierre-Jean-Charles-Louis MALFROY, le fonds de commerce d'agence de transactions immobilières, ventes, achats et locations de terrains, immeubles et appartements, et le portefeuille d'assurances (branches Incendie, Vie et Accidents) pour la Compagnie d'Assurances *La Paternelle*, le tout exploité par M. André-Léon BOIS, à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juin 1942

(Signé : ) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**SOMOVEDI**

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs

**Modifications aux Statuts**

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 13 avril 1942, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque **SOMOVEDI**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont à l'unanimité, modifié les articles 16 et 20 des Statuts comme il suit :

Texte ancien	Texte nouveau
<p><b>ART. 16.</b> La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de cinq au plus pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.</p>	<p><b>ART. 16.</b> La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de six au plus pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.</p>
<p><b>ART. 20.</b> Le Conseil se réunit au Siège social, sur la convocation de son Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société. La présence de trois Administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des Administrateurs présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil. Dans le cas où le Conseil ne se compose que de trois membres, deux Administrateurs peuvent délibérer.</p>	<p><b>ART. 20.</b> Le Conseil se réunit, sur l'initiative du Président, aussi souvent qu'il le juge utile, ou sur la demande d'au moins deux Administrateurs, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation, même en dehors de la Principauté. La convocation est faite par lettre au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Tout Administrateur peut donner à tout Actionnaire, même non Administrateur, pouvoir même par simple lettre de le représenter pour une durée ne pouvant dépasser six mois. Le pouvoir est renouvelable. Toutefois le mandataire ne peut avoir plus d'une voix outre la sienne, s'il est lui-même Administrateur. La présence réelle ou la représentation d'au moins la moitié des Administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. En cas d'urgence, les Administrateurs peuvent donner leur vote sur une question déterminée, par écrit ou par correspondance télégraphique, avec confirmation par lettre. Dans ce cas, la décision ne sera acquise qu'à charge de réunir l'approbation de la moitié des Administrateurs en fonctions. La justification du nombre des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des Administrateurs présents et des absents.</p>

II. Lesdites modifications ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 1942, rendu en conformité de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, et publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.412, du jeudi 14 mai 1942.

III. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 13 avril 1942, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 21 mai 1942; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et des pièces y annexées a été déposée, le 1<sup>er</sup> juin 1942, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juin 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Société d'Etudes pour l'Expansion Économique de la Principauté de Monaco**

Société Anonyme Monégasque au capital de 200 000 francs

**Modification aux Statuts**

I. Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 12 mars 1942, les actionnaires de la *Société d'Etudes pour l'Expansion Économique de la Principauté de Monaco*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité, modifié l'article 17 des Statuts, comme il suit :

Texte ancien	Texte nouveau
<p><b>ART. 17.</b> La Société est administrée par un Conseil composé de cinq à douze membres, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale.</p>	<p><b>ART. 17.</b> La Société est administrée par un Conseil composé de trois à douze membres, pris parmi les associés et nommés par l'Assemblée Générale.</p>

II. Ladite modification a été approuvée et autorisée par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1942, rendu en conformité de l'Ordonnance-Loi n° 340, du 11 mars 1942, sur les sociétés par actions, et publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.412, du jeudi 14 mai 1942.

III. Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 12 mars 1942, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, par acte du 29 mai 1942; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation.

IV. Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal et des pièces y annexées a été déposée, le 2 juin 1942, au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 4 juin 1942.

(Signé :) Alex. EYMIN.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES EAUX**  
(En abrégé **MONÉGO**)

ERRATUM : Dans la publication des statuts de la *Société Monégasque des Eaux*, en abrégé « Monégo » parue au *Journal de Monaco*, du 19 février 1942, il faut lire au 3<sup>me</sup> paragraphe de l'article 18 :

Ensuite le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans, etc...

Monaco, le 4 juin 1942

Le Fondateur.

**SOCIÉTÉ INTERCONTINENTALE DE PLACEMENTS**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Société Intercontinentale de Placements*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 20 juin 1942, à 15 heures, au siège de la Société.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS INTERNATIONAUX**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Société Générale d'Investissements Internationaux*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 20 juin 1942, à 16 heures, au siège de la Société.

Le Conseil d'Administration.

**PARK TRUST CO.**

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la *Park Trust Co* aura lieu le 23 juin 1942, à 15 heures, au siège social

Le Conseil d'Administration.

**MARY HOLDING COMPANY**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Holding Anonyme Monégasque *Mary Holding Company*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 23 juin 1942, à 15 heures, au siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes des exercices 1939-1940 et 1941;
- 2° Approbation du bilan et des comptes de ces mêmes exercices et quitus aux administrateurs;
- 3° Quitus à donner à un administrateur démissionnaire;
- 4° Ratification de la nomination d'un administrateur;
- 5° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942;
- 6° Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

**TERRIMMEUBLE**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Terrimmeuble*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le 24 juin 1942, à 17 heures, au siège social, 2, avenue Saint-Charles à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les comptes du deuxième exercice social;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes pour le même exercice;
- 3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices, s'il y a lieu et quitus aux administrateurs;
- 4° Ratification de la nomination d'un nouvel administrateur;
- 5° Quitus à un administrateur démissionnaire;
- 6° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942;
- 7° Autorisations aux administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE MARTINI & ROSSI**

Capital 1.000.000 de francs entièrement versés  
Siège social : 2, rue du Rocher, Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Martini et Rossi*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, pour le jeudi 25 juin 1942, à 10 heures du matin.

**ORDRE DU JOUR.**

- 1° Lecture du rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Lecture du rapport des Commissions aux comptes;
- 3° Approbation des comptes de l'exercice 1941;
- 4° Questions diverses

Le Conseil d'Administration.



**SOCIÉTÉ LES ÉDITIONS PUBLICITAIRES**

Société Anonyme Monégasque

L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Les Éditions Publicitaires*, aura lieu le 27 juin 1942, à 14 heures, au siège de la Société, 1, rue des Bougainvillées, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942.

*Le Conseil d'Administration.*

**CRÉDIT MOBILIER DE MONACO****AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires du *Crédit Mobilier de Monaco* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 29 juin 1942, à 16 heures, au siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur le bilan et les comptes du quatrième exercice social ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes pour le même exercice ;
- 3° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux administrateurs ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942 ;
- 5° Autorisations aux Administrateurs.

*Le Conseil d'Administration.*

**SOCIÉTÉ L'AMÉNAGEMENT IMMOBILIER**

Société Anonyme Monégasque

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 29 juin 1942, à 15 heures, au siège social de la Société, 5, rue des Bougainvillées, à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires aux comptes ;
- 3° Approbation des comptes ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1942.

*Le Conseil d'Administration.*

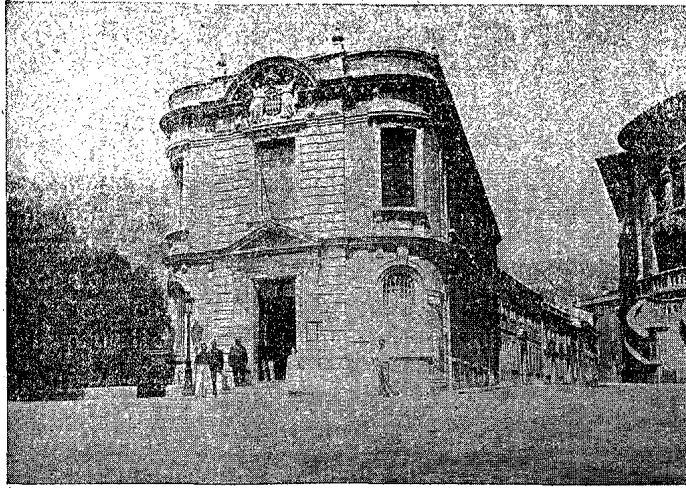
**SOCIÉTÉ ANONYME****LA GESTION FINANCIÈRE & IMMOBILIÈRE**

MM. les actionnaires de la Société Anonyme *La Gestion Financière et Immobilière*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 30 juin 1942, à 10 heures du matin, au siège social 6, avenue de la Madone, Monte-Carlo.

**ORDRE DU JOUR.**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport des Commissaires des comptes ;
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1941 et approbation s'il y a lieu ;
- 4° Ratification des nominations d'administrateurs faites par le Conseil au cours de l'exercice 1941 ;
- 5° Fixation des jetons de présence du Conseil d'Administration ;
- 6° Nomination des Commissaires des comptes et fixation de leur rétribution.

*Le Conseil d'Administration.*

**MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE**

Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS****sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 338.370, 338.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.063, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.599, 428.270, 428.271 - Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1942. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 317.027, 369.066, 369.067, 369.068, 369.415. coupon attaché n° 104.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 mai 1942. Dix-huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 46.987, 304.129, 316.848, 316.849, 316.850, 329.027, 341.015, 343.598, 354.629, 354.630, 356.826, 361.112, 371.941, 377.739, 378.999, 389.347, 389.348, 389.349.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 28 mai 1942. Sept coupons d'Action n° Cent cinq d'intérêt de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.506, 9.787, 28.750, 51.592, 52.931, 55.088, 55.720.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance**

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

**POUR LOUER OU ACHETER**

**Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés**

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

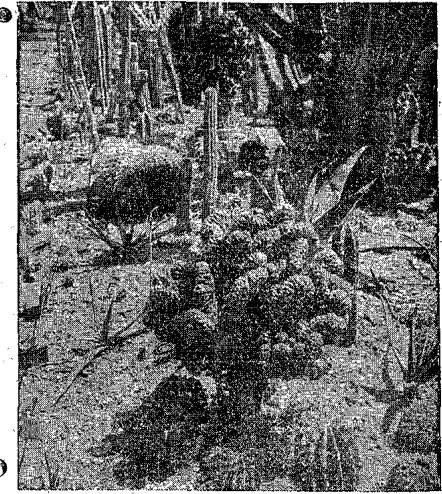
**AGENCE MARCHETT**

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**LES JARDINS EXOTIQUES**

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales, se



développent et se reproduisent dans les Jardins Exotiques du boulevard de l'Observatoire, grâce au climat privilégié de la Principauté.

**AGENCE MONASTÉROLO MONACO**

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

**Ventes - Achats - Locations**

**GÉRANCE D'IMMEUBLES**

**PRÊTS HYPOTHÉCAIRES**

Transactions Immobilières et Commerciales

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES  
CHAUFFAGE CENTRAL****H. CHOINIÈRE ET FILS**

18, B<sup>D</sup> DES MOULINS - MONTE-CARLO

**ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS**

TÉLÉPHONE : 020.08

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART****François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1942